



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2011 - NUMERO 129 DU 14 SEPTEMBRE 2011

SOMMAIRE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du Logement foyer la sérénité ANICHE.....	3
Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Charles Desreux à ANNOEULLIN.....	3
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD d'ANNOEULLIN.....	4
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD le val de sensée à ARLEUX.....	5
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD d'ARMENTIERES.....	5
Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD VAN KEMPEN à ARNEKE	6
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du Logement foyer beau séjour AUBY.....	6
Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD les tilleuls à BEUVRY LA FORET	7
Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD les trois monts Nicolas Ruysen à BOESCHEPE Etablissement public	7
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Hauts de Flandres à CASSEL.....	8
Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Jean Menu à DOUAI.....	8
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD le jardin des Augustins à DOUAI	8
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD les logis Douaisiens à DOUAI.....	9
Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Ste Marie à DOUAI	9
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de DOUAI.....	10
Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD le nouvel horizon à DOUAI DORIGNIES	10
Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD le château à ECAILLON	11
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Résidence Déliot à ERQUINGHEM-LYS.....	11
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD les charmillles à ESTAIRES.....	11
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'AJ autonome Jeanne Deroubaix à FACHES THUMESNIL.....	12
Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Arthur François à FACHES THUMESNIL.....	12
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD les hauts d'Amandi à FACHES THUMESNIL.....	12
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Résidence des Weppes à FOURNES EN WEPPEES	13
Décision portant fixation la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de GONDECOURT.....	13
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de GRAVELINES.....	14
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD le bosquet à HAUBOURDIN	15
Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Thérèse Vandevannet à HAUBOURDIN.....	15
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD d'HAUBOURDIN.....	15
Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Claire Fontaine à HAZEBROUCK	16
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Amitié d'automne à HERLIES	17
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD d'HONDSCHOOTE	17
Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Fondation Henri Delerue à HOUPLINES.....	18
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Henry Bouchery à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES.....	18
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Pont Bertin à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES.....	19
Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Résidence de BEAUPRE à LA GORGUE.....	19
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD soleil d'automne à LAMBERSART.....	19
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du Logement foyer Les Charmettes LAMBERSART.....	20
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du Logement foyer domaine du château LEWARDE.....	21
Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 de l'AJ automne les roses LOMME	21
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Gilbert Forestier à LOMME	22
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD les roses à LOMME	22
Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de LOMME	22
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du Logement foyer La Marlière LOOS.....	23
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du Logement foyer La Vesprée LOOS.....	24
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de LOOS.....	25
Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Emile Dubois à MARCHIENNES.....	26
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD domaine de la rivière à MARQUETTE LEZ LILLE	26
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Georges DELFOSSE à MARQUETTE LEZ LILLE.....	26
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de MARQUETTE LES LILLE	27
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Ste Geneviève à MARQUILLIES	27
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Léon Duhamel à MERVILLE.....	28
Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD L'OSTREVENT à MONTIGNY EN OSTREVENT.....	28
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Résidence Valérie à MONTIGNY EN OSTREVENT.....	29
Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD LIEVIN PETITPREZ à MORBECQUE Etablissement Public	29
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Marguerite DE FLANDRE à NIEPPE	29
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Marguerite DE FLANDRE à ORCHIES	30
Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Domaine des Tuileries à PERENCHIES	30
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Ste Camille à PONT A MARCQ.....	30
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD les myosotis à RAIMBEAUCOURT.....	31
Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Résidence des onze villes à RIEULAY.....	31
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du Logement foyer Fernand Hette RONCHIN.....	32
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de RONCHIN.....	32
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Résidence de vigne à SAINGHIN EN WEPPEES.....	33
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD le clos fleuri à ST ANDRE	34

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Le Pévèle à SAMEON	34
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de SECLIN	34
Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Pierre Wautriche SIN LE NOBLE	35
Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD les myosotis à STEENBECQUE Etablissement public	35
Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD les sept fontaines à STEENVOORDE Etablissement public	36
Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Résidence Abbé François à STEENWERCK Etablissement public	36
Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Résidence du Pévèle à TEMPLEUVE	36
Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD intercommunal de Flandres intérieure à VIEUX BERQUIN Etablissement public	37
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Résidence Obert à WAMBRECHIES	37
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de TEMPLEUVE	38
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de BAILLEUL	38
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de FACHES THUMESNIL	39
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX	40
Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de FOURNES EN WEPPEPES	41
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD d'HAZEBROUCK	42

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du Logement foyer la sérénité ANICHE
FINESS : 590787263**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Logement foyer la sérénité sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros		
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	655	40 629		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel - dont CNR	39 974			
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure - dont CNR	0			
	reprise de déficits				
	recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification - dont CNR		40 629	40 629
		<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation			
<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables					
Reprise d'excédents					

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 40 629 € pour l'exercice 2010.

Le montant du forfait journalier est de 2,18 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 3 385,75 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Logement foyer la sérénité

**Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'EHPAD Charles Desreux à ANNOEULLIN
FINESS : 590783247**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La décision en date du 23 mars 2010 est modifiée.

Article 2 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 567 967 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 47 330,58 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
 tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 40,24 €
 tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 32,37 €
 tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 24,50 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Charles Desreux.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD d'ANNOEULLIN
 FINESS : 590810073**

Par décision du 12 novembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD d'ANNOEULLIN sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 951	541 685
	- dont CNR	3 900	
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	374 624	
	- dont CNR	24 538	
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	4 600	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	91 510	
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	541 685	541 685
	- dont CNR	119 948	
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables		
	reprise d'excédents		

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 541 685 € pour l'exercice 2010.

Le montant du forfait journalier est de 38,05 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 45 140,42 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD d'ANNOEULLIN.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD le val de sensée à ARLEUX
FINESS : 590787271**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 430 904 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 35 908,67 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 25,65 €

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 21,74 €

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,84 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD le val de sensée.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD d'ARMENTIERES
FINESS : 590800942**

Par décision du 12 novembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD d'ARMENTIERES sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 971,27	521 313,02
	- dont CNR	3 900	
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	360 061,75	
	- dont CNR	24 323	
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	13 280	
	- dont CNR		
	reprise de déficits		
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	426 313	521 313,02
	- dont CNR	28 223	
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables		
	reprise d'excédents	95 000,02	

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 426 313 € pour l'exercice 2010.

Le montant du forfait journalier est de 29,95 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 35 526,08 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD d'ARMENTIERES.

**Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD VAN KEMPEN à ARNEKE
FINESS : 590789905**

Par décision du 26 octobre 2010

Article 1^{er} - La décision tarifaire en date du 5 mars 2010 est modifiée.

Article 2 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 972 831,00 €

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 81 069 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 37,36 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 30,02 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 22,47 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD VAN KEMPEN.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010
du Logement foyer beau séjour AUBY
FINESS : 590787909**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Logement foyer beau séjour sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	200	48 978
	groupe II dépenses afférentes au personnel - dont CNR	48 778	
	groupe III dépenses afférentes à la structure - dont CNR		
	reprise de déficits		
recettes	groupe I produits de la tarification - dont CNR	48 978	48 978
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation		

	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables		
	reprise d'excédents		

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 48 978 € pour l'exercice 2010.

Le montant du forfait journalier est de 2,24 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 4 081,50 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Logement foyer beau séjour.

**Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'EHPAD les tilleuls à BEUVRY LA FORET
FINESS : 590787049**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La décision en date du 29 octobre 2010 est modifiée.

Article 2 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 588 563 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 49 046,92 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 29,35 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 24,07 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 18,79 €

Article 4 - La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
résultat déficitaire : 4 201,72 €

Article 5 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 7 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD les tilleuls.

**Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'EHPAD les trois monts Nicolas Ruysen à BOESCHEPE Etablissement public
FINESS : 590001046**

Par décision du 26 octobre 2010

Article 1^{er} - La décision tarifaire en date du 19 avril 2010 est modifiée.

Article 2 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 986 911,00 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 82 243 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 46,92 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 40,11 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 33,30 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD les trois monts Nicolas Ruysen.

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Hauts de Flandres à CASSEL
FINESS : 590783346

Par décision du 26 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 492 364,00 €.

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 41 030 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 25,99 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 20,44 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 14,90 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Hauts de Flandres.

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Jean Menu à DOUAI
FINESS : 590809554

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La décision en date du 30 mars 2010 est modifiée.

Article 2 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 679 965 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 56 663,75 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 26,78 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 20,37 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 13,96 €

Article 4 - La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
résultat excédentaire : 156 143,55 €.

Article 5 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 7 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Jean Menu.

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD le jardin des Augustins à DOUAI
FINESS : 590814810

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 s'élève à 817 182 €.

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 68 098,50 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 39,68 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 29,40 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,12 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD le jardin des Augustins.

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD les logis Douaisiens à DOUAI
FINESS : 590787313

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 510 430 €.

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 42 535,83 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 23,45 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 18,56 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 13,67 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD les logis Douaisiens.

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Ste Marie à DOUAI
FINESS : 590790077

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La décision en date du 19 avril 2010 est modifiée.

Article 2 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 1 046 709 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 87 225,75 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 41,40 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 32,71 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 26,59 €

Article 4 - La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
résultat déficitaire : 87 535 €.

Article 5 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 7 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Ste Marie.

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de DOUAI
FINESS : 590792651

Par décision du 12 novembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de DOUAI sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 500	902 743
	- dont CNR	7 500	
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	735 043	
	- dont CNR	39 064	
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	24 200	
	- dont CNR		
	reprise de déficits		
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	877 743	902 743
	- dont CNR	46 564	
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables		
	reprise d'excédents	25 000	

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 877 743 € pour l'exercice 2010.

Le montant du forfait journalier est de 32,06 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 73 145,25 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de DOUAI.

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'EHPAD le nouvel horizon à DOUAI DORIGNIES
FINESS : 590797031

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La décision en date du 30 mars 2010 est modifiée.

Article 2 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 558 039 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 46 503,25 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 28,80 €

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 24,24 €

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,67 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD le nouvel horizon.

**Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD le château à ECAILLON
FINESS : 590813457**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La décision en date du 30 mars 2010 est modifiée.

Article 2 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 1 131 320 €

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 94 276,67 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 47,46 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 39,02 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 30,59 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD le château.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Résidence Déliot à ERQUINGHEM-LYS
FINESS : 590782702**

Par décision du 26 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 413 412,00 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 34 451 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 30,32 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 22,89 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 15,49 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Résidence Déliot.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD les charmilles à ESTAIRES
FINESS : 590782751**

Par décision du 26 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 1 401 347,00 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 116 779 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 47,83 €

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 41,45 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 35,07 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD les charmilles.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'AJ autonome Jeanne Deroubaix à FACHES THUMESNIL
FINESS : 590025359**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1er - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 122 462 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 10 205,17 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'accueil de jour Jeanne Deroubaix.

**Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'EHPAD Arthur François à FACHES THUMESNIL
FINESS : 590787958**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La décision en date du 10 mars 2010 est modifiée.

Article 2 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 471 479 €

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 39 289,92 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 36,45 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,72 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,00 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Arthur François.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'EHPAD les hauts d'Amandi à FACHES THUMESNIL
FINESS : 590816435**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1er - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 1 159 795 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 96 649,58 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 42,70 €

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 33,39 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 0 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD les hauts d'Amandi.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'EHPAD Résidence des Weppes à FOURNES EN WEPPE
FINESS : 590815122**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 398 099 €.

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 33 174,92 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 30,92 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 25,02 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,12 €

Article 3 - La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
résultat excédentaire : 49 569 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Résidence des Weppes.

**Décision portant fixation la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de GONDECOURT
FINESS : 590008777**

Par décision du 12 novembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de GONDECOURT sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 250	785 190
	- dont CNR	6 000	
	groupe II dépenses afférentes au personnel	613 030	
	- dont CNR	98 818	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	17 910	
	- dont CNR		
	reprise de déficits		
	groupe I produits de la tarification	784 790	
	- dont CNR	104 818	

recettes	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation		785 190
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	400	
	reprise d'excédents		

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 784 790 € pour l'exercice 2010.

Le montant du forfait journalier est de 35,85 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 65 399,17 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de GONDECOURT.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de GRAVELINES
FINISS : 590801635**

Par décision du 12 novembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de GRAVELINES sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 046	765 072
	- dont CNR	8 200	
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	594 358	
	- dont CNR	40 122	
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	16 668	
	- dont CNR		
	reprise de déficits		
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	765 072	765 072
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables		
	reprise d'excédents		

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 765 072 € pour l'exercice 2010.

Le montant du forfait journalier est de 32,50 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 63 756 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de GRAVELINES.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD le bosquet à HAUBOURDIN
FINESS : 590790002**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 713 284 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 59 440,33 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,32 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 25,64 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 16,96 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD le bosquet.

**Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'EHPAD Thérèse Vandevannet à HAUBOURDIN
FINESS : 590789848**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La décision en date du 10 mars 2010 est modifiée.

Article 2 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 456 918 €

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 38 076,50 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,23 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,06 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 0 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Thérèse Vandevannet.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD d'HAUBOURDIN
FINESS : 590002747**

Par décision du 12 novembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD d'HAUBOURDIN sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 530	682 756
	- dont CNR	6 500	
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	525 706	
	- dont CNR	33 969	
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	22 520	
	- dont CNR		
	reprise de déficits		
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	641 508	682 756
	- dont CNR	40 469	
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables		
	reprise d'excédents	41 248	

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 641 508 € pour l'exercice 2010.

Le montant du forfait journalier est de 27,04 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 53 459 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD d'HAUBOURDIN.

**Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'EHPAD Claire Fontaine à HAZEBROUCK
FINESS : 590788428**

Par décision du 26 octobre 2010

Article 1^{er} - La décision tarifaire en date du 10 février 2010 est modifiée.

Article 2 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 748 377,00 €

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 62 365 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 47,71 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 41,14 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 34,57 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Claire Fontaine.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Amitié d'automne à HERLIES
FINESS : 590783437**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 675 347 €.

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 56 278,92 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 39,64 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 29,16 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 18,67 €

Article 3 - La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
résultat excédentaire : 99 933,84 €.

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Amitié d'automne.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD d'HONDSCHOOTE
FINESS : 590795415**

Par décision du 12 novembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD d'HONDSCHOOTE sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 403	540 130
	- dont CNR	4 200	
	groupe II dépenses afférentes au personnel	368 539	
	- dont CNR	25 735	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	27 402	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	55 786	
recettes	groupe I produits de la tarification	540 130	540 130
	- dont CNR	85 721	
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation		
	groupe III produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 540 130 € pour l'exercice 2010.

Le montant du forfait journalier est de 35,23 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 45 010,83 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD d'HONDSCHOOTE.

**Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'EHPAD Fondation Henri Delerue à HOUPLINES
FINESS : 590782793**

Par décision du 26 octobre 2010

Article 1^{er} - La décision tarifaire en date du 29 avril 2010 est modifiée.

Article 2 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 1 154 640,00 €

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 96 220 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 38,30 €

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 30,94 €

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 23,58 €

Article 4 - La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
résultat excédentaire : - 14 832,06 €

Article 5 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 7 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Fondation Henri Delerue.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'EHPAD Henry Bouchery à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES
FINESS : 590782769**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 599 224 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 49 935,33 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 32,42 €

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 25,02 €

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,61 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Henry Bouchery.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'EHPAD Pont Bertin à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES
FINESS : 590782777**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1er - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 1 772 816 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 147 734,67 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 44,22 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 36,02 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 27,86 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Pont Bertin.

**Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'EHPAD Résidence de BEAUPRE à LA GORGUE
FINESS : 590782785**

Par décision du 26 octobre 2010

Article 1^{er} - La décision tarifaire en date du 21 juin 2010 est modifiée.

Article 2 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 797 138,00 €

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 66 428 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 33,69 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26,45 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,22 €

Article 4 - La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
résultat excédentaire : - 11 461,54 €

Article 5 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 7 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Résidence de BEAUPRE.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'EHPAD soleil d'automne à LAMBERSART
FINESS : 590816708**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 225 845 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 18 820,42 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 45,31 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 34,38 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 23,44 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD soleil d'automne.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010
du Logement foyer Les Charmettes LAMBERSART
FINESS : 590785713**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Logement foyer Les Charmettes sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	1159	73 873
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel - dont CNR	72 714	
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure - dont CNR		
	reprise de déficits		
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification - dont CNR	73 873	73 873
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables		
	reprise d'excédents		

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 73 873 € pour l'exercice 2010.

Le montant du forfait journalier est de 2,53 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 6 156,08 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Logement foyer Les Charmettes.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010
du Logement foyer domaine du château LEWARDE
FINESS : 590787370**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Logement foyer domaine du château sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	721	40 747
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	40 026	
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure		
	- dont CNR		
	reprise de déficits		
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	40 747	40 747
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables		
	reprise d'excédents		

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 40 747 € pour l'exercice 2010.

Le montant du forfait journalier est de 2,19 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 3 395,58 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Logement foyer domaine du château.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'AJ autonome les roses LOMME
FINESS : 590038279**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 123 299 €.

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 10 274,92 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'accueil de jour les roses.

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Gilbert Forestier à LOMME
FINESS : 590783460

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 923 979 €.

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 76 998,25 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 53,51 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 45,45 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 37,39 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Gilbert Forestier.

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD les roses à LOMME
FINESS : 590805677

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 285 961 €.

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 23 830,08 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 16,59 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 13,69 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 10,78 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD les roses.

Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de LOMME
FINESS : 590813499

Par décision du 12 novembre 2010

Article 1^{er} - La décision budgétaire en date du 10 mars 2010 est modifiée.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de LOMME sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
	groupe 1 dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 800	
	- dont CNR	6 000	

dépenses	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	523 057	745 929
	- dont CNR	32 843	
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	27 100	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	64 972	
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	745 929	745 929
	- dont CNR	103 815	
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Article 3 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 745 929 € pour l'exercice 2010.

Le montant du forfait journalier est de 34,06 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 62 160,75 €.

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de LOMME.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du Logement foyer La Marlière LOOS
FINISS : 590787990**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Logement foyer La Marlière sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 736	76 258
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	74 521	
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure		
	- dont CNR		
	reprise de déficits		

recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	76 258	76 258
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables		
	reprise d'excédents		

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 76 258 € pour l'exercice 2010.

Le montant du forfait journalier est de 2,65 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 6 354,83 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Logement foyer La Marlière.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du Logement foyer La Vesprée LOOS
FINESS : 590788006**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Logement foyer La Vesprée sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 052	77 202
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	76 150	
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure		
	reprise de déficits		
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	77 202	77 202
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables		
	reprise d'excédents		

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 77 202 € pour l'exercice 2010.

Le montant du forfait journalier est de 2,49 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 6 433,50 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Logement foyer La Vesprée.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de L00S
FINESS : 590794913**

Par décision du 12 novembre 2010

Article 1^{er} - La décision en date du 12 novembre 2010 est modifiée.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de LOOS sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 000	915 531
	- dont CNR	8 000	
	groupe II dépenses afférentes au personnel	713 449	
	- dont CNR	40 617	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	46 250	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	29 832	
recettes	groupe I produits de la tarification	915 531	915 531
	- dont CNR	78 449	
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation		
	groupe III produits financiers et produits non encaissables		
	reprise d'excédents		

Article 3 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 915 531 € pour l'exercice 2010.

Le montant du forfait journalier est de 31,35 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 76 294,25 €.

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de LOOS.

**Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'EHPAD Emile Dubois à MARCHIENNES
FINESS : 590783478**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La décision en date du 29 avril 2010 est modifiée.

Article 2 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 1 091 937 €

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 90 994,75 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 44,28 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 38,14 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 31,99 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Emile Dubois.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'EHPAD domaine de la rivière à MARQUETTE LEZ LILLE
FINESS : 590797072**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 543 511 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 45 292,58 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 27,04 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 21,73 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 16,19 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD domaine de la rivière.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'EHPAD Georges DELFOSSÉ à MARQUETTE LEZ LILLE
FINESS : 590813523**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 1 114 934 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 92 911,17 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 38,44 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 31,59 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 25,38 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Georges DELFOSSE.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010
du SSIAD de MARQUETTE LES LILLE
FINESS : 590792669**

Par décision du 12 novembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de MARQUETTE LES LILLE sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 653	984 172
	- dont CNR	9 000	
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	796 869	
	- dont CNR	44 469	
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	31 650	
	- dont CNR		
	reprise de déficits		
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	984 172	984 172
	- dont CNR	53 469	
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables		
	reprise d'excédents		

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 984 172 € pour l'exercice 2010.

Le montant du forfait journalier est de 29,96 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 82 014,33 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de MARQUETTE LES LILLE.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'EHPAD Ste Geneviève à MARQUILLIES
FINESS : 590789897**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 404 479 €.

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 33 706,58 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,75 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 29,71 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 0 €

Article 3 - La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
résultat excédentaire : 924 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Ste Geneviève.

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Léon Duhamel à MERVILLE
FINESS : 590782801

Par décision du 26 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 765 078,00 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 63 757 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 40,02 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 32,04 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 24,05 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Léon Duhamel.

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'EHPAD L'OSTREVENT à MONTIGNY EN OSTREVENT
FINESS : 590787388

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La décision en date du 30 mars 2010 est modifiée.

Article 2 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 635 279 €

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 52 939,92 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 36,98 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 29,95 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 22,90 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD L'OSTREVENT.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'EHPAD Résidence Valérie à MONTIGNY EN OSTREVENT
FINESS : 590815023**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 1 078 531 €.

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 89 877,58 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 36,60 €

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 29,56 €

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 22,52 €

Article 3 - La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
résultat excédentaire : 75 165,48 €.

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Résidence Valérie.

**Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'EHPAD LIEVIN PETITPREZ à MORBECQUE Etablissement Public
FINESS : 590782827**

Par décision du 26 octobre 2010

Article 1^{er} - La décision tarifaire en date du 30 mars 2010 est modifiée.

Article 2 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 528 080,00 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 44 007 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 44,03 €

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 33,83 €

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 23,63 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD LIEVIN PETITPREZ.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Marguerite DE FLANDRE à NIEPPE
FINESS : 590782835**

Par décision du 26 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 999 997,00 €.

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 83 333 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,11 €

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,12 €

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,13 €

Article 3 - La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
résultat excédentaire : - 28 385,74 €.

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Marguerite DE FLANDRE.

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Marguerite DE FLANDRE à ORCHIES
FINESS : 590804969

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 1 295 741 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 107 978,42 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 32,03 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 25,49 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 18,79 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Marguerite DE FLANDRE.

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'EHPAD Domaine des Tuileries à PERENCHIES
FINESS : 590815049

Par décision du 26 octobre 2010

Article 1^{er} - La décision tarifaire en date du 29 avril 2010 est modifiée.

Article 2 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 1 154 670,00 €

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 96 222 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 48,70 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 40,63 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 32,75 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Domaine des Tuileries.

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Ste Camille à PONT A MARCQ
FINESS : 590792024

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 1 115 533 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 92 961,08 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,03 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,91 €

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,80 €

Article 3 - La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
résultat excédentaire : 16 767 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Ste Camille.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD les myosotis à RAIMBEAUCOURT
FINESS : 590812848**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 931 033 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 77 586,08 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 39,04 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 32,82 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 26,59 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD les myosotis.

**Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'EHPAD Résidence des onze villes à RIEULAY
FINESS : 590814141**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La décision en date du 30 mars 2010 est modifiée.

Article 2 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 937 819 €

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 78 151,58 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 38,11 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 30,52 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 22,92 €

Article 4 - La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
résultat excédentaire : 4 867 €

Article 5 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 7 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Résidence des onze villes.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010
du Logement foyer Fernand Hette RONCHIN
FINESS : 590788014**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Logement foyer Fernand Hette sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 373	48 521
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	46 844	
	- dont CNR		
	groupe III dépenses afférentes à la structure	304	
	- dont CNR		
	reprise de déficits		
recettes	groupe I produits de la tarification	48 521	48 521
	- dont CNR		
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation		
	groupe III produits financiers et produits non encaissables		
	reprise d'excédents		

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 48 521 € pour l'exercice 2010.

Le montant du forfait journalier est de 2,77 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 4 043,42 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Logement foyer Fernand Hette.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de RONCHIN
FINESS : 590807723**

Par décision du 12 novembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de RONCHIN sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 210	

dépenses	- dont CNR	2 400	274 325
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	212 115	
	- dont CNR	18 506	
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	7 000	
	- dont CNR		
	reprise de déficits		
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	274 325	274 325
	- dont CNR	20 906	
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables		
	reprise d'excédents		

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 274 325 € pour l'exercice 2010.

Le montant du forfait journalier est de 31,32 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 22 860,42 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de RONCHIN.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'EHPAD Résidence de vigne à SAINGHIN EN WEPPE
FINESS : 590783551**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 553 966 €.

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 46 163,83 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,28 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,24 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,20 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Résidence de vigne.

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD le clos fleuri à ST ANDRE
FINESS : 590788352

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 921 184 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 76 765,33 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
 tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 43,95 €
 tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 33,73 €
 tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 23,50 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD le clos fleuri à ST ANDRE.

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Le Pévèle à SAMEON
FINESS : 590787404

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 645 250 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 53 770,83 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
 tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 45,36 €
 tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 37,36 €
 tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 29,36 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Le Pévèle à SAMEON.

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de SECLIN
FINESS : 590798484

Par décision du 12 novembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de SECLIN sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 009	243 441
	- dont CNR	2 000	
	groupe II dépenses afférentes au personnel	175 082	
	- dont CNR	17 042	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	14 350	
	- dont CNR		

	reprise de déficits		
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	243 441	243 441
	- dont CNR	19 042	
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables		
	reprise d'excédents		

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 243 441 € pour l'exercice 2010.

Le montant du forfait journalier est de 33,35 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 20 286,75 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de SECLIN.

**Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'EHPAD Pierre Wautriche SIN LE NOBLE
FINESS : 590809901**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La décision en date du 30 mars 2010 est modifiée.

Article 2 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 1 167 436 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 97 286,33 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 47,80 €

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 37,68 €

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 27,55 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Pierre Wautriche à SIN LE NOBLE.

**Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'EHPAD les myosotis à STEENBECQUE Etablissement public
FINESS : 590782843**

Par décision du 26 octobre 2010

Article 1^{er} - La décision tarifaire en date du 23 mars 2010 est modifiée.

Article 2 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 471 322,00 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 39 277 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 30,82 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 24,16 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,50 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD les myosotis.

**Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'EHPAD les sept fontaines à STEENVOORDE Etablissement public
FINESS : 590783585**

Par décision du 26 octobre 2010

Article 1^{er} - La décision tarifaire en date du 30 mars 2010 est modifiée.

Article 2 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 909 832,00 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 75 819 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,56 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,54 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,52 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD les sept fontaines.

**Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'EHPAD Résidence Abbé François à STEENWERCK Etablissement public
FINESS : 590782850**

Par décision du 26 octobre 2010

Article 1^{er} - La décision tarifaire en date du 3 mai 2010 est modifiée.

Article 2 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 818 403,00 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 68 200 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 32,69 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26,25 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,81 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Résidence Abbé François.

**Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'EHPAD Résidence du Pévèle à TEMPLEUVE
FINESS : 590046611**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La décision en date du 23 mars 2010 est modifiée.

rticle 2 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 1 087 741 €

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 90 645,08 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 16,93 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 17,48 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,08 €

Article 4 - La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
résultat excédentaire : 5 836 €

Article 5 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 7 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Résidence du Pévèle à TEMPLEUVE.

**Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'EHPAD intercommunal de Flandres intérieure à VIEUX BERQUIN Etablissement public
FINESS : 590782868**

Par décision du 26 octobre 2010

Article 1^{er} - La décision tarifaire en date du 3 mai 2010 est modifiée.

Article 2 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 1 280 069,00 €

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 106 672 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 43,79 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 38,40 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 29,01 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD intercommunal de Flandre intérieure.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010
de l'EHPAD Résidence Obert à WAMBRECHIES
FINESS : 590783619**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globale de financement pour l'exercice 2010 s'élève à 1 596 006 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 133 000,50 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 67,38 €
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 57,14 €
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 46,89 €

Article 3 - La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
résultat excédentaire : 789,38 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Résidence Obert.

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de TEMPLEUVE
FINESS : 590795407

Par décision du 12 novembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de TEMPLEUVE sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros PA	montant en euros PH	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 460	11 665	
	- dont CNR	10 500		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	938 861	43 344,12	1 280 681,12
	- dont CNR	50 565		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	30 830	1 588	
	- dont CNR			
	reprise de déficits	56 933		
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	1 224 084	51 455,53	
	- dont CNR	117 998		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation			1 280 681,12
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables			
	reprise d'excédents		5 141,59	

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 1 275 539,53 € pour l'exercice 2010.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 224 084 €

Le montant du forfait journalier est de 31,94 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 102 007 €

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 51 455,53 €

Le montant du forfait journalier est de 28,19 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 4 287,96 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de TEMPLEUVE

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de BAILLEUL
FINESS : 590799227

Par décision du 12 novembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de BAILLEUL sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros PA	montant en euros PH	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 958,75	10 016,51	
	- dont CNR	9 000		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	857 561,03	56 682,11	1 169 451,91
	- dont CNR	45 119		
	groupe III dépenses afférentes à la structure	55 593,31	2 640,20	
	- dont CNR			
	reprise de déficits			
recettes	groupe I produits de la tarification	1 056 235	69 291,91	
	- dont CNR	54 119		
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation			1 169 451,91
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	603,09	46,91	
	reprise d'excédents	43 275		

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 1 125 526,91 € pour l'exercice 2010.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 056 235 €

Le montant du forfait journalier est de 32,15 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 88 019,58 €

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 69 291,91 €

Le montant du forfait journalier est de 27,12 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 5 774,33 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de BAILLEUL.

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de FACHES THUMESNIL
FINESS : 590794962

Par décision du 12 novembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de FACHES THUMESNIL sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros PA	montant en euros PH	total en euros
	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 200	23 852	
	- dont CNR	3 500		

dépenses	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	331 829	88 046,69	538 113,47
	- dont CNR	23 087		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	14 713	5 472,78	
	- dont CNR			
	reprise de déficits			
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	420 742	87 374,20	
	- dont CNR	26 587		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation			538 113,47
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables			
	reprise d'excédents		29 997,27	

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 508 116,20 € pour l'exercice 2010.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 420 742 €

Le montant du forfait journalier est de 32,93 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 35 061,83 €

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 87 374,20 €

Le montant du forfait journalier est de 27,22 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 7 281,18 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de FACHES THUMESNIL.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010
du SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX
FINESS : 590792272**

Par décision du 12 novembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros PA	montant en euros PH	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 788	28 723	
	- dont CNR	4 500		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	379 441	107 787	757 381
	- dont CNR	26 971		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	62 510	30 140	
	- dont CNR			

	reprise de déficits	67 992		
recettes	groupe I produits de la tarification	590 731	166 650	
	- dont CNR	99 463		
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation			757 381
	groupe III produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédents			

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 757 381 € pour l'exercice 2010.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 590 731 €

Le montant du forfait journalier est de 36,36 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 49 227,58 €

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 166 650 €

Le montant du forfait journalier est de 30,44 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX.

**Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010
du SSIAD de FOURNES EN WEPPEs
FINESS : 590792735**

Par décision du 12 novembre 2010

Article 1^{er} - La décision budgétaire en date du 8 juin 2010 est modifiée.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de FOURNES EN WEPPEs sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros PA	montant en euros PH	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	491 575	52 057	
	- dont CNR	25 400		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	2 255 685	225 526,66	3 268 352,66
	- dont CNR	110 243		
	groupe III dépenses afférentes à la structure	140 381	14 115	
	- dont CNR			
	reprise de déficits	89 013		
recettes	groupe I produits de la tarification	2 976 654	258 272,61	
	- dont CNR	224 656		
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation			3 268 352,66

	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables			
	reprise d'excédents		33 426,05	

Article 3 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 3 234 926,61 € pour l'exercice 2010.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 976 654 €

Le montant du forfait journalier est de 32,11 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 248 054,50 €

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 258 272,61 €

Le montant du forfait journalier est de 27,22 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 21 522,72 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de FOURNES EN WEPPEES.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD d'HAZEBROUCK
FINESS : 590006110**

Par décision du 12 novembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD d'HAZEBROUCK sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros PA	montant en euros PH	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 045,02	12 766,27	
	- dont CNR	8 000		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	768 344,70	42 316,03	1 048 644,30
	- dont CNR	41 385		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	24 513,28	375	
	- dont CNR			
	reprise de déficits	9 284		
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	980 087	55 457,30	
	- dont CNR			
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation			1 048 644,30
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables			
	reprise d'excédents	13 100		

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 1 035 544,30 € pour l'exercice 2010.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 980 087 €

Le montant du forfait journalier est de 33,56 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 81 673,92 €

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 55 457,30 €

Le montant du forfait journalier est de 30,71 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 4 621,44 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD d'HAZEBROUCK.

**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

Directeur de la publication : Monsieur Marc-Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord